

Arrêté n°20200021 du 03 FEV. 2020
portant autorisation de circulation sur pistes
réglementées en cœur du Parc national des
Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-10,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de l'entreprise Saur reçue par mail en date du 24 janvier 2020,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1677 susvisé,

ARRETE

Article 1 : identité du pétitionnaire – objet de la demande d'autorisation

Le pétitionnaire, l'entreprise SAUR, est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée pour le motif et sur les zones mentionnées ci-après, dont certains tronçons sont inclus dans le cœur du Parc national :

- Motif : **se rendre sur le futur chantier de création d'une retenue d'eau afin de répondre à un appel d'offre**
- Portions concernées par l'autorisation : piste aux Laubies partant de la piste des chômeurs et menant au point 1377
- Commune concernée : Saint Etienne du Valdonnez

Article 2 : prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- ✓ elle est délivrée pour les véhicules : - immatriculé
- immatriculé
- ✓ elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle,
- ✓ elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

Article 3 : date

La présente autorisation est délivrée pour les journées du **30 janvier au 15 février 2020**.



Article 4 : autres obligations

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : mesures de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice,


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Gendarmerie nationale
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC / SDD + TCVT + DT (Mont Lozère)
(Dossier SDD n°2020-974)



Parc national des Cévennes

page 2/2